



Directive sur la suspension et l'expulsion des élèves du secteur régulier

<i>Département responsable :</i> Services éducatifs	<i>Approuvée par :</i> _____ Directeur général
<i>En vigueur le :</i> 1 ^{er} janvier 2003	<i>Modifiée par :</i>
<i>Référence :</i>	

La Commission scolaire Kativik entend fournir avant tout un milieu d'apprentissage qui soit sécuritaire, harmonieux et sensible aux besoins et au bien-être des élèves et du personnel de ses écoles. La suspension et l'expulsion des élèves sont des mesures visant à modifier un comportement inadmissible. En règle générale, il doit y avoir gradation dans les sanctions imposées. La suspension et l'expulsion étant des mesures les plus sévères de cette progression. Les élèves ne seront pas expulsés pour des raisons purement académiques.

1. Prémisses

- 1.1 [objet](#) La présente directive établit les règles visant la marche à suivre en cas de suspension ou d'expulsion d'un élève du secteur régulier.
- 1.2 [définitions](#) Pour les besoins de la présente directive, les définitions suivantes s'appliquent:
- a) **mesure disciplinaire** : toute action corrective autre que la suspension ou l'expulsion, y compris l'exclusion de la classe pour une brève période n'excédant pas celle du cours, ainsi que l'exclusion de tout autre activité de la Commission scolaire;
 - b) **expulsion** : l'exclusion de l'élève de l'école pour une période indéfinie;
 - c) **isolement** : état d'un élève qu'on a fait sortir de la classe pour une brève période mais qui demeure dans l'école sous surveillance;
 - d) **administration de l'école**: le directeur d'école, le directeur de centre ou le directeur d'école adjoint;
 - e) **suspension** : l'exclusion de l'élève de l'école ou de la

classe pour une période de temps précise, après laquelle il a le droit de retourner en classe.

2. Principes généraux

- 2.1 [application](#) Nul élève ne doit être suspendu ni expulsé à moins que la conduite pour laquelle on le discipline soit reliée aux activités scolaires, aux absences ou à un incident répréhensible survenu sur la propriété de l'école, y compris dans les autobus scolaires.
- 2.2 [code de conduite interne](#) L'administration de l'école, avec la collaboration du Conseil d'école et du Comité d'éducation élabore des lignes directrices visant la conduite des élèves sur la propriété de l'école constituant le code de conduite à l'école. Ce code établit en détails ce qui constitue des comportements inadéquats et précise les règles à cet effet.
- L'école doit publier son code de conduite de sorte que les élèves et leurs parents soient bien informés sur les règles.
- 2.3 [mesure disciplinaire précédant la suspension ou l'expulsion](#) En règle générale, aucun élève n'est suspendu, ni expulsé à moins que d'autres mesures disciplinaires visant à corriger sa conduite n'aient été imposées au préalable en raison d'une inconduite de la même nature. Le Directeur d'école doit conserver un dossier pour documenter les actions prises.
- [exception](#) Toutefois, un élève peut être immédiatement suspendu pour des raisons exceptionnelles autres que l'absentéisme, lorsque son inconduite s'est fréquemment répétée ou est d'une nature grave ou perturbe le fonctionnement de l'école (voir l'article 5.1 ci-dessous).
- 2.4 [à titre indicatif : transgressions pouvant mener à la suspension ou à l'expulsion](#) Les transgressions énumérées ici à titre indicatif font partie de celles qui pourraient mener à la suspension ou à l'expulsion d'un élève:
- a) infliger des blessures à une autre personne, ou tenter ou menacer de le faire;
 - b) détenir, vendre ou fournir des armes à feu, des couteaux, des explosifs ou d'autres objets dangereux;
 - c) détenir, utiliser, vendre ou fournir des produits contrôlés, drogues, boissons alcoolisées ou substances intoxicantes de tout genre, ou être sous l'influence de ces produits ou substances;
 - d) voler ou extorquer;
 - e) causer ou tenter de causer des dommages à l'école ou à la propriété privée;
 - f) faire un geste obscène ou recourir habituellement au blasphème ou à la vulgarité;
 - g) s'adonner au harcèlement, tel que le définissent les politiques et directives de la Commission scolaire ;

- h) nuire par un comportement discordant, de façon constante et répétée, au bien-être de la classe et à l'apprentissage des autres élèves du groupe.

3. Suspension

- 3.1 [suspension pour le reste de la journée](#) Le Directeur d'école peut suspendre l'élève qui a transgressé les règles de l'école pour le reste de la journée, et jusqu'à concurrence de cinq jours.
- 3.2 [suspension pour plus de cinq jours](#) Le Directeur d'école peut suspendre, pour une période définie de plus de cinq jours, l'élève dont l'inconduite porte atteinte au bien-être de la classe, ou dont la gravité est telle que l'élève mérite une suspension de plus de cinq jours.
- [consultation des services éducatifs](#) Dans de tels cas, le Directeur d'école consulte les Services éducatif et le Comité d'éducation avant de prendre sa décision.
- 3.3 [isolement](#) L'élève suspendu devrait être isolé des autres mais devrait demeurer dans l'école. Le Directeur d'école ne doit en aucun cas demander à l'élève de quitter l'école avant la fin régulière des cours sans avoir d'abord prévenu un parent ou le tuteur.
- 3.4 [avis aux parents](#) En cas de suspension, le Directeur d'école communique dès que possible avec un parent ou tuteur de l'élève afin de l'informer de la raison justifiant la suspension.
- 3.5 [avis au comité d'éducation](#) En cas de suspension de plus d'un jour, Le Directeur d'école doit toujours aviser le Comité d'éducation dès que possible.
- 3.6 [restrictions imposées à l'élève](#) La suspension signifie que l'élève ne peut :
- a) aller en classe;
 - b) être dans l'école ou sur le terrain de l'école, à moins d'être isolé;
 - c) participer à toutes activités scolaires.
- 3.7 [marche à suivre](#) Le Directeur d'école qui suspend un élève doit emprunter la marche à suivre que voici:
- a) la suspension doit être précédée d'une rencontre avec l'élève, qui aura alors l'occasion d'expliquer sa conduite;
 - b) la rencontre précède la suspension sauf si la nature de l'inconduite exige le départ immédiat de l'élève; dans ce cas, une rencontre sera tenue après la suspension dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire;
 - c) les parents ou tuteurs de l'élève suspendu sont informés dès que possible après la suspension.

4. Expulsion

- 4.1 [application](#) Le Comité d'éducation peut expulser de l'école l'élève qui a commis une transgression grave, telles celles mentionnées en 2.4:
- a) lorsque d'autres mesures disciplinaires ne conviennent pas ou ont maintes fois failli à corriger la conduite de l'élève; ou
 - b) lorsque, en raison de la nature de la transgression, la présence de l'élève entraîne un danger constant pour sa propre sécurité physique, pour celle des autres élèves ou pour celle du personnel, ou empêchent les enseignants de faire leur travail.
- 4.2 [marche à suivre](#) Dans les cas d'expulsion, on doit emprunter la marche à suivre que voici:
- a) le Directeur d'école fait ses recommandations au Comité d'éducation en vue d'expulser un élève dont l'inconduite est telle que sa présence porte atteinte au bien-être de l'école;
 - b) une réunion au sujet de l'expulsion est organisée par le Comité d'éducation, et le Directeur d'école y présente les preuves justifiant les accusations qui pèsent contre l'élève;
 - c) on devra donner à l'élève et/ou à ses parents l'occasion de répondre aux accusations et de présenter des preuves à l'appui de l'élève;
 - d) le Comité d'éducation vote sur les termes de la recommandation qui sera transmise au Comité exécutif;
 - e) le vote peut être tenu par un scrutin secret si la majorité des membres le juge approprié;
 - f) le Comité exécutif prend une décision dès que possible sur la résolution du Comité d'éducation recommandant l'expulsion;
 - g) l'élève n'est expulsé que sur un vote majoritaire du Comité exécutif appuyant la recommandation du Comité d'éducation.
- 4.3 [restrictions imposées à l'élève](#) L'expulsion signifie que l'élève ne peut :
- a) aller en classe;
 - b) être dans l'école ou sur le terrain de l'école;
 - c) participer à toutes activités scolaires.
- 4.4 [rapport aux services sociaux](#) Après qu'un élève de moins de 18 ans ait été expulsé en conformité avec la présente directive, le Directeur d'école en avise le Directeur de la Protection de la jeunesse.

5. Mesures d'urgence

- 5.1 [action immédiate requise](#) L'élève qui pose un danger constant aux personnes ou à la propriété ou qui menace constamment de perturber le travail d'enseignement de l'école doit être immédiatement renvoyé de l'école ou isolé dans un endroit que détermine le Directeur d'école, de telle sorte que l'école puisse poursuivre son travail d'enseignement.
- 5.2 [impossibilité d'aviser les parents](#) Si on ne peut rejoindre un parent ou le tuteur de l'élève pour l'aviser d'une suspension, l'élève doit être isolé quelque part dans l'école jusqu'à la fin de la journée scolaire. Le Directeur d'école ne doit en aucun cas demander à l'élève de quitter l'école avant la fin régulière des classes sans avoir d'abord prévenu un parent ou le tuteur.

6. Application de la présente directive

- 6.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 6.2 [responsabilité](#) Le Directeur des Services éducatifs est chargé de l'application de la présente directive.